1. (N° 12.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Novembre 1839.

RAPPORT fait par M. Dymongrau, au nom de la section centrale, sur le Budyet des Voies et Moyens pour l'exercice 1840 (*).

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1840, m'a confié la tâche de rapporteur, je me hâte donc de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La première section appelle l'attention de la section entrale sur l'inconvénient de voter les voies et moyens avant les dépenses ; inconvénient que l'on éviterait en votant le Budget d'un second exercice avant de se séparer.

La deuxième section fait la même observation; mais propose comme moyen d'éviter l'inconvénient signalé, la réunion des Chambres avant l'époque fixée par la Constitution.

La troisième section signale comme irrégulière la marche adoptée de voter les recettes avant les dépenses ; elle voudrait que le Budget des dépenses pour l'exercice 1841 fût présenté et discuté avant la clôture de la session actuelle.

La quatrième section fait la même observation que les précédentes, mais sans proposition.

Les cinquième et sixième sections ont également reconnu que la proposition de discuter les dépenses avant les recettes était toute rationnelle et la seule régulière dans l'état normal; mais elles ont aussi reconnu l'impossibilité de suivre cette marche pour l'exercice prochain; toutefois elles ont émis le vœu que le Gouvernement trouvât le moyen de présenter à l'avenir le Budget des dépenses à une époque telle, qu'il pût être discuté avant celui des Voies et Moyens.

^(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Metz, Angillis, Duvivier, Lys, Jadot et Demonceau, rapporteur.

La section centrale fait observer qu'il est sans doute contre les règles en matière financière d'arrêter les recettes avant d'avoir réglé les dépenses; mais elle ne peut se dispenser d'ajouter que dans l'état actuel des choses et eu égard aux circontances, il convient de passer outre, pour l'exercice prochain, à l'examen préalable des Voies et Moyens, d'abord pour qu'il puisse être transmis au Sénat assez à temps pour laisser à cette branche du pouvoir législatif le moyen de l'examiner, ensuite pour que le Gouvernement soit à même de le publier et de mettre les impôts en recouverment dès le premier janvier prochain.

Elle adopte ensuite pour combinaison la plus propre à faire cesser l'inconvénient signalé et reconuu, de voter le Budget des dépenses de l'exercice 1841 avant la clôture de la session actuelle, et cela par six voix contre une, qui préfèrerait voir convoquer les Chambres dans le mois d'octobre.

La majorité de la section centrale justifie son opinion par ce seul motif que l'adoption du système qu'elle propose ne donnerait lieu qu'à la discussion d'un Budget double pendant cette session, tandis que le système de la minorité nécessiterait, chaque année, la réunion des Chambres avant le délai fixé par la Constitution, sans qu'il fût certain encore qu'il resterait aux deux Chambres assez de temps pour l'examen et l'adoption de tous les Budgets avant la fin de l'année; du reste elle appelle les méditations du Gouvernement et de la Chambre sur ce point important.

La quatrième section rappelle aussi, par forme d'observation générale, l'importance qu'il y aurait de s'occuper de la loi des comptes.

La section centrale ne peut ici rien faire de mieux que de reproduire le vœu émis chaque année sur ce point; elle ajoute toutefois que M. le Ministre des Finances, dans le discours annexé aux Budgets, a promis les projets de loi destinés à régler cette branche importante de notre comptabilité; la Chambre a donc lieu d'espérer que bientôt elle sera à même d'examiner et de discuter ces lois.

EXAMEN DU TABLEAU.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ACCISES, ETC.

FONCIER.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cinq centimes additionnels ordinaires dont deux pour non-valeurs.—Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Dix centimes additionnels extraordinaires. — La première section fait la remarque qu'il y avait lieu d'espérer que les centimes additionnels extraordinaires votés pour les dépenses de la guerre n'auraient plus figuré au Budget; elle voudrait les voir disparaître.

La cinquième section pense que s'il y a lieu de faire des économies en réduisant le Budget des dépenses, la réduction doit amener une diminution des centimes additionnels.

Les 2me, 3me, 4me et 6me sections adoptent.

La section centrale voudrait aussi qu'il fût possible d'opérer une réduction des centimes additionnels à l'impôt foncier, mais elle ne pense pas que le moment soit venu de le faire; elle adopte par suite l'article tel qu'il est proposé.

PERSONNEL.

Principal. — Admis par toutes les sections et par la section centrale. La troisième section témoigne toutefois le désir de voir le Ministère des Finances proposer bientôt les changements et modifications promis dans la base de cet impôt.

Dix centimes additionnels extraordinaires. - Les 110 et 50 sections renouvellent les observations reproduites à l'article premier; les autres sections adoptent sans réclamation.

La section centrale, mue par les motifs ci-dessus, adopte également les additionnels.

PATENTES.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale. Dix centimes additionnels extraordinaires.—Les 1¹⁶ et 5^{me} sections reproduisent les observations faites article foncier, les autres sections adoptent. La section centrale adopte également cet article.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Principal. — Toutes les sections adoptent le chiffre; toutefois, les 4me et $\mathbf{6}^{\mathrm{me}}$ sections désirent connaître comment se règlent aujourd'hui ces redevances dans le Hainaut surtout.

La section centrale voulant faire droit à la demande de ces sections, en a référé à M. le Ministre des Travaux Publics, et tout en adoptant le chiffre, elle a cru devoir donner la substance du document qu'elle a reçu.

- « Le Ministère des Travaux Publics fera connaître à la Chambre, dans un » rapport qui est actuellement sous presse, le produit de la redevance pro-» portionnelle sur les mines, dans les trois divisions du royaume.
 - » La Chambre verra que les opérations prescrites par le décret du 6 mai 1811,
- » pour l'assiette régulière de l'impôt, viennent d'être achevées, pour la première
- » fois, dans le Hainaut. Le comité d'évaluation de cette province a adopté,
- » au mois d'août dernier, les propositions de l'ingénieur en chef des mines,
- » pour les redevances de 1838 et de 1839.
- » Le rapport qui sera déposé à la Chambre établira quelle est la nature de » l'impôt, les variations qu'a subies le mode de l'établir; le produit des deux » redevances pendant les années 1837, 1838 et 1839. »

Dix centimes ordinaires pour non-valeurs. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cinq centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception.— Admis par toutes les sections et par la section centrale.

DOUANES.

Droits d'entrée. — Les 1^{re}, 2^{me} et 6^{me} sections voudraient voir supprimer les centimes additionnels supplémentaires, votés pour subvenir au paiement du péage de l'Escaut; les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} adoptent sans réclamation.

La majorité de la section centrale a été d'avis que le moment n'était pas venu pour opérer la réduction demandée. Le chiffre principal a donc été admis avec les additionnels proposés.

Drvits de sortie. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Droits de transit. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Droits de tonnage. - Admis de même.

Timbres. — Admis par les sections et par la section centrale.

Droit de consommation sur les boissons distillées. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ACCISES.

Sel. — Les 3^{me} et 6^{me} sections voudraient une loi nouvelle sur le sel; la 5^{me} demande la réduction des additionnels; les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections admettent sans observation.

La section centrale admet le chiffre porté pour principal avec les additionnels; elle appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur les vœux émis par les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Vins étrangers. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Eaux-de-vie étrangères. — Admis de même. Toutesois la sixième section voudrait voir réduire les droits dont sont frappés les 376, pour éviter la fraude.

Eaux-de-vie indigénes. — Les 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections voudraient voir un changement de législation sur ce point; la 2^{me} section propose à l'unanimité des membres présents, de porter les additionnels à 26 p. %; les 1^{re}, 3^{me} et 5^{me} sections adoptent; la 4^{me} adopte également le chiffre.

La section centrate admet également le chiffre avec les additionnels proposés; et, par 5 voix contre 2, elle exprime le vœu de voir augmenter les centimes additionnels ou de recourir à des mesures propres à augmenter le produit de cet impôt.

Bières et vinaigres. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Sucres. — Même adoption. La sixième section fait cependant observer que les dispositions prises récemment par le Gouvernement pour permettre la sortie par les bureaux de terre, ne sont propres qu'à favoriser la fraude.

Timbres. — Adopté.

GARANTIE.

Droits de marque des matières d'or et d'argent. — Cet article est admis par toutes les sections et par la section centrale.

RECETTES DIVERSES.

Droits d'entrepôt. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Recettes extraordinaires et accidentelles. - Même adoption.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÈTS.

Timbres (sans additionnel). — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Enregistrement, principal. — Adopté.

26 % additionnels. — Adopté.

Greffe, principal. - Adopté.

26 % additionnels. — Adopté.

Hypothèques, principal. — Adopté.

26 % additionnels. — Adopté.

Successions, principal. — Cet article a été admis par toutes les sections; cependant la sixième voudrait voir modifier la loi pour empêcher la fraude qui se fait par suite de la suppression du serment. La section centrale, tout en adoptant le chiffre, a voulu connaître l'opinion du Gouvernement sur la demande de la sixième section : voici copie du document reçu.

- « Est-il convenable d'apporter des changements à la loi sur les successions ? »
- « Un projet apportant des modifications à la loi sur le droit de successions » a été proposé depuis longtemps par le Ministère des Finances. Il est soumis » aux observations de la commission de révision des impôts.
- » Les nombreux travaux dont la Chambre est surchargée ne lui permet-» traient pas de s'occuper, quant à présent, de cet objet. »

26 % additionnels. — Adopté. Amendes. — Même adoption.

RECETTES DIVERSES.

Passeports et ports d'armes. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Amendes en nature de police civile, correctionnelle, etc. — Les sections adoptent le chiffre.

Même adoption par la section centrale.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits des examens. — Les sections admettent ainsi que la section centrale.

Produits des brevets d'invention. — Même admission.

Produits des diplômes des artistes vétérinaires. — Même adoption.

PÉAGES.

Produits des canaux, etc. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Produits du canal de Charleroy. — Admis de même.

Produits de la Sambre canalisée. — Les 1¹², 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent le chiffre. La 3^{me} insiste fortement pour obtenir une diminution de droit sur le taux des péages; cette diminution est réclamée, dit-elle, par le commerce, l'industrie et l'agriculture; elle ne serait point préjudiciable au Trésor puisque l'expérience a démontré que la réduction d'un droit de péage trop élevé soit sur les routes soit sur les canaux, avait pour résultat nécessaire d'activer la circulation ou la navigation dans une progression telle que le chiffre des recettes s'élevait souvent au lieu de diminuer. Les négociants français et belges qui veullent approvisionner Paris d'une partie des houilles qui s'y consomment, ajoute la même section, seraient portés à faire construire leurs bateaux dans les chantiers établis sur la haute Sambre, à cause de la facilité qu'ils trouveraient à s'y procurer les bois de construction.

Cette réclamation a été reproduite et soutenue au sein de la section centrale; la majorité a été d'avis d'adopter le chiffre porté au Budget, et d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. M. le Ministre des Travaux Publics a été consulté, et après l'avoir entendu, la section centrale a résolu de transcrire ici la substance du document lui communiqué, comme suit :

- « Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1839, » la section centrale appela l'attention du Gouvernement sur la question de » savoir s'il n'y aurait pas lieu de réduire les droits de navigation sur la » Sambre canalisée.
- » Le Gouvernement, sans méconnaître les avantages que le commerce pour-» rait retirer de cette réduction, se prononça pour le maintien du tarif exi-» stant, en considération des charges qui incombent à l'État du chef de la » canalisation de la Sambre.
- » Ces charges en effet s'élèvent à 362,000 francs environ, en sorte qu'elles » absorbent en presque totalité la recette que l'on évalue à 400,000 francs.
- » Aujourd'hui la question se modifie par l'ouverture du canal de la Sambre à l'Oise, qui établit une ligne de navigation continue de Charleroy à Paris. » Si, ainsi que l'affirment les extracteurs de charbons de Charleroy, les péages réunis de la Sambre belge, de la Sambre française et du canal de » Sambre et Oise, sont trop élevés pour permettre aux charbons de Charleroy » de parvenir à Paris par cette voie nouvelle, on conçoit que la réduction des » péages sur toute cette ligne soit d'un haut intérêt pour le commerce; on conçoit également qu'elle soit possible sans sacrifice d'argent, l'augmentation » du mouvement de la navigation neutralisant les effets de l'abaissement du » péage.
- » Mais avant de rien décider, il est indispensable de bien constater les faits,
 à l'effet de reconnaître qu'elle devrait être la quotité de la réduction. Car il
 ne faut pas perdre de vue qu'ici deux intérêfs belges sont en présence,
 puisque, dès avant l'ouverture du canal de Sambre et Oise les charbonniers
 de Mons étaient en possession d'expédier leurs produits sur Paris par le
 haut Escaut et le canal de St-Quentin.
- » La réduction des péages ne devrait donc pas aller jusqu'à déposséder Mons
 » du debouché de Paris, au profit de Charleroy.
 - » Il faut en outre que les sociétés concessionnaires de la Sambre française et

- » du canal de l'Oise, fassent sur leurs péages des réductions en rapport avec celle
 » qui serait consentie par le Gouvernement belge, à défaut de quoi nous nous
- » trouverions avoir travaillé bien plus dans l'intérêt de ces deux sociétés que
- » dans le nôtre et dans celui du commerce.
- » Le Gouvernement s'occupe de rechercher la solution de la question, il a déjà » pris les avis des chambres de commerce de Charleroy et de Mons; il lui a
- » paru que dans un débat de cette nature, il était indispensable que les intérèts
- » opposés fussent entendus dans une instruction contradictoire. »

Produits des droits de bacs et passages d'eau. — Cet article est adopté par les sections et par la section centrale; la sixième section aurait voulu que le produit du passage d'eau à la Tête de Flandre figurât séparément au Budget, afin d'en faire la comparaison avec la dépense que nécessite ce passage.

Produits des barrières sur les routes de 1^{eu} et 2^{me} classe. — Admis par les sections et la section centrale; toutefois la 2^{me} section n'a admis que dans l'espoir de voir le Gouvernement vendre de suite certaines parcelles expropriées pour la construction des routes. La section centrale ayant appelé sur ce point l'attention du Gouvernement, voici ce que MM. les Ministres des Travaux Publies et des Finances lui ont déclaré:

« Lorsque le rappport sur les Voies et Moyens de l'exercice 1839 a été pré» senté à la Chambre, quelques documents relatifs à ces parcelles concernant
» les provinces de Namur et de Luxembourg manquaient encore; ils ont été
» fournis depuis, et déjà les terrains provenant d'anciennes routes de la pro» vince de Luxembourg ont été vendus; quant à ceux situés dans la province
» de Namur, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées a dû s'occuper d'un
» travail de reconnaissance des terrains de cette nature. Des ordres sont donnés
» pour qu'il fasse la remise de son travail le plus promptement possible; l'on
» s'occupe d'ailleurs avec activité dans toutes les autres provinces, de la réex» position en vente des parcelles non adjugées lors des premières enchères. »

Produits de l'entrepôt d'Anvers. — Toutes les sections et la section centrale adoptent ce chiffre.

POSTES.

Taxe des lettres et affranchissement. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Ports des journaux. — Même adoption.

Droits de 5 p. % sur les articles d'argent. — Les 1re, 2me, 4me, 5me et 6me sections adoptent; la 3e section veut la diminution de cet article, sans s'en expliquer davantage. M. le Ministre des Travaux Publics ayant déclaré que l'administration avait admis une réduction de droits sur l'argent déposé par ou pour les miliciens, la section centrale a cru ne pas devoir insister sur le point de savoir s'il convenait ou non d'opérer une réduction sur les droits à payer de ce chef, elle a donc admis le chiffre proposé.

Remboursements d'offices étrangers. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Service rural. — Adopté de même.

CAPITAUX ET REVENUS.

CHEMIN DE FER.

La première section adopte le chiffre et diffère les observations qu'elle veut faire jusqu'à le discussion du Budget des Travaux Publics.

La deuxième section fait observer que le long du chemin de fer il existe des parcelles de terre non vendues, et sur lesquelles des emprises continuelles se commettent; elle demande que le Gouvernement les expose en vente. Elle adopte néanmoins le chiffre.

La troisième section adopte.

La quatrième section pense qu'il faut diviser l'article en deux, pour connaître les produits du transport des voyageurs et ceux du transport des marchandises séparément.

La cinquième section admet sans observation.

La sixième section voudrait que les recettes fussent faites par des comptables nommés par le Ministère des Finances, assujettis à un cautionnement et justiciables de la Cour des Comptes; elle pense que les recettes ont diminué depuis l'augmentation des places.

La section centrale admet le chiffre, mais les observations des sections ayant fait naître une discussion, et la majorité ayant résolu qu'il en serait référé à M. le Ministre des Travaux Publics, celui-ci a été entendu, et nous a déclaré d'abord que le rapport qu'il allait faire à la Chambre, avant la discusion du Budget de son Département, répondrait aux désirs manifestés par la quatrième section, et répondrait également à l'objection faite par la sixième section, pour ce qui concerne la diminution des recettes; quant à la demande faite par la deuxième section, et au vœu émis par la sixième section, en ce qui concerne la comptabilité des recettes, il a fait parvenir à la section centrale les deux documents dont voici la substance :

CHEMIN DE FER.

Excédant d'emprises.

- « M. le Ministre des Travaux Publics a fait remarquer l'année dernière, en » réponse aux observations qui lui étaient adressées par la section centrale du
- » Budget des Voies et Moyens, que presqu'aucune section n'était compléte-
- » ment terminée; que, pour l'établissement des gares et voies d'évitement, le
- » renforcement des remblais, il restait des emprunts à faire, d'où il résultait
- » qu'on ne pouvait encore déterminer avec certitude les parcelles à vendre.
- » Ces motifs subsistent encore aujourd'hui pour le plus grand nombre des » sections; il a même fallu, sur plusieurs sections, de Tirlement à Ans princi-
- » palement, faire de nouvelles emprises devenues nécessaires pour les tra-
- » vaux de parachèvement.
- » Les parcelles excédantes ont presque toutes été acquises ou par transac-» tion, ou pour échapper à des indemnités de morcellements très-onéreuses.
- » On les utilise suivant les occurrences, en y pratiquant des emprunts ou » en y faisant des dépôts de terre. On ne pourrait les vendre immédiatement
- » sans se mettre dans la nécessité de faire dans peu de nouvelles acquisitions.

- L'Administration s'occupe du reste avec activité de la formation des plans
 cadastraux du chemin de fer et de ses dépendances, travail déjà fort
 avancé, et du bornage de toutes les parcelles. Ces mesures conservatrices ont
 seules une véritable urgence. Quant à la revente des parcelles, on croit
- » Les terrains ont partout été acquis sur les dimensions nécessaires pour éta» blir au besoin une double voie continue.

» pouvoir répéter que le moment n'en est pas venu.

Recettes du Chemin de Fer.

- « A l'égard de l'exploitation du chemin de fer, comme en toute autre ma-» tière, le Gouvernement se renferme rigoureusement dans les règles de comp-» tabilité établies par la Constitution.
- » Pour 1835 et 1836 il a , à défaut d'allocations spéciales , prélevé les dépenses ses d'exploitation sur les crédits qui lui étaient ouverts pour la construction du chemin de fer. A partir de 1837, ces mêmes dépenses ont été imputées d'année en année sur les allocations spéciales , votées au Budget du Département des Travaux Publics (chapitre V, art. 1, 2 et 3).
- Les recettes ont été, dès le principe, versées et sont encore versées intégra lement au Trésor.
- » Les versements se font jour par jour, par les receveurs, chez les agents du
 » caissier-général de l'État.
- » Les opérations des receveurs sont surveillées par les contrôleurs du chemin
 » de fer.
- » De 10 en 10 jours le directeur de l'Administration des chemins de fer en exploitation, transmet au Ministre les tableaux détaillés des recettes et du » mouvement des voyageurs pendant la dizaine.
- » A ces tableaux sont jointes les quittances de versement délivrées aux rece-» veurs par les agents du caissier-général de l'État.
- » Le Ministre des Travaux Publics, après vérification, transmet au Département des Finances les quittances de versement, accompagnées d'un bordenormaliste des Finances compare les pièces lui transmises avec les comptes des recettes de la Trésorerie, en accuse la réception, avec ou no sans observation.
- » La Cour des Comptes ne reste pas étrangère non plus aux opérations qui concernent les recettes du chemin de fer. Le Ministre des Travaux Publics a eu soin de lui offrir tels moyens de vérification qu'elle jugerait convenir; elle a demandé qu'à la fin de chaque mois on lui communiquât les tableaux indiquant jour par jour les recettes de chaque bureau. Cette communication lui est faite régulièrement et sans donner lieu à aucune observation de sa part.
- » Ûne plus longue expérience conduira peut-être à certaines modifications » dans le service des recettes. Toutefois le Gouvernement peut déclarer que ce » service s'est fait jusqu'à présent d'une manière satisfaisante et sans préju-» dice aucun pour les intérêts du Trésor. »

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Rachat et transfert des rentes. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Capitaux du fonds de l'industrie. — Les sections adoptent le chiffre; cependant les 4^{mo} et 6^{me} sections font des réserves pour ce qui concerne les conventions avec MM. Mosselman et Cockerill. La sixième voudrait connaître le montant des capitaux à recouvrer, tant de ce chef que du chef des ventes des domaines dont les prix sont exigibles.

La section centrale fait observer que, pour ce qui concerne la convention faite entre le Gouvernement et M. John Cockerill, relativement à l'établissement de Scraing et de ses dépendances, la Chambre a pris une résolution qui a été transmise au Sénat. D'après les renseignements obtenus, le Sénat n'a pas encore statué sur ce point.

Pour ce qui concerne la transaction arrêtée entre le Gouvernement et la famille Mosselman, la Chambre a nommé une commission spéciale pour procéder à l'examen de cette transaction. L'on doit donc espérer que bientôt cette commission aura terminé son travail.

Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtiments d'écoles. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Prix de ventes d'objets mobiliers, transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves. — La première section adopte, mais elle voudrait que le Gouvernement mit tous les ans sous les yeux des Chambres, l'état des transactions intervenues en matière domaniale. Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observation.

La section centrale, sans s'arrêter à la demande faite par la première section, adopte l'article tel qu'il est proposé; elle appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur le vœu émis par la première section.

Prix de vente des domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire ensuite de la loi du 28 décembre 1835 (n° 858).—Adopté par les sections et par la section centrale.

Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations, vente d'herbes; extraction de terre et de sable. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Fermayes de biens-fonds et bâtiments; de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'uvances faites pour bâtiments d'écoles. — Cet article est adopté par les 4^{me} et 6^{me} sections, avec même observation que pour les capitaux du fonds de l'industrie, etc., et pour les autres sans observation.

La section centrale admet le chiffre.

Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière.—Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

Restitutions volontaires. — Idem.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier-général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.

Les 2^{me} et 4^{me} sections demandent pourquoi il y a réduction de ce chef;

elles adoptent néanmoins le chiffre porté, mais elles pensent (la 2^{me} à l'unanimité) que le moment est venu de régler définitivement les droits de l'État, pour lesquels il a été, chaque année, fait réserve expresse.

Les 1¹⁰, 3¹¹⁰ et 6¹¹⁰ sections n'ont rien dit sur l'adoption ou le rejet de cet article.

La cinquième adopte le chiffre tel qu'il est proposé.

La section centrale fait remarquer, pour ce qui concerne la réduction opérée sur cet article, que cette diminution est le résultat des lois votées pendant la dernière session, lois qui ont permis au caissier de l'État de rembourser aux provinces les fonds qui leur appartenaient, et qui faisaient partie de l'encaisse du même caissier; elle adopte le chiffre, mais sans rien préjuger à l'égard des conclusions du rapport de la commission spéciale du 5 août 1835, en ce qui regarde le point de savoir si l'État se trouve lié par la transaction conclue le 8 novembre 1833 entre la société générale, comme caissier du royaume des Pays-Bas, et le Ministre des Finances. La section centrale fait observer que cette transaction a été conclue sous l'influence du traité du 15 novembre 1831, et dans la prévision, qui est formellement exprimée dans cet acte, qu'en exécution de ce traité la liquidation du solde de l'ancien caissier devrait s'opérer entre la Belgique et la Hollande; tandis qu'il résulte maintenant des stipulations du traité de paix du 19 avril 1839, que la Hollande n'a plus a intervenir dans la liquidation de ce solde.

Elle fait observer en outre, qu'il est clairement établi, dans le rapport dudit jour, 5 août 1835, que les comptables des deniers publics du Gouvernement précédent, sans aucune exception, et notamment sans en excepter le caissier-général, qui se trouvaient en exercice au moment de la séparation de la Belgique de la Hollande, sont exclusivement justifiables de la Cour des Comptes pour le règlement du solde de leur comptabilité.

D'après ces considérations, elle demande que le Gouvernement prenne les mesures les plus efficaces asin que la Cour des Comptes procède, sans plus de retard, au règlement du solde existant au moment de la séparation dans les mains du caissier-général, et pour que le montant en soit mis promptement à la disposition du Trésor.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations. — Toutes les sections adoptent; mais la sixième voudrait qu'une commission spéciale fût chargée de régler l'emploi de ces fonds, destinés, selon elle, à l'amortissement de la dette.

La section centrale adopte le chiffre, et sans rien préjuger sur le vœu émis par la sixième section, elle appelle sur ce point les méditations du Gouvernement.

Abonnements au Moniteur et au Bulletin Officiel. — Admis par les sections et par la section centrale.

Produits des haras. — La deuxième section voit avec peine l'énorme différence entre les recettes et les dépenses relatives à cet objet; aussi elle rejette le chiffre.

Les 1^{re}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent; la section centrale, s'étant assurée que le chiffre proposé est le véritable produit présumé de la recette adopte le chiffre, sauf à la Chambre à s'expliquer ultérieurement sur les dépenses, s'il y a lieu.

Produits des établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. — La deuxième section signale la différence entre ces recettes et les dépenses; elle demande de justifier comment se percevront les 102,500 francs, produits présumés de l'école; elle désire d'autant plus cette justification qu'au Budget des Dépenses, l'on demande une majoration de 24,000 francs.

Les 1re, 3me, 4me, 5me et 6me sections n'ont pas fait d'observation.

La section centrale adopte le chiffre par les motifs donnés, article produits des haras.

Produits du droit de pilotage. — Cet article figure pour la première fois au Budget, par suite de la loi du 1^{cr} juin dernier, qui fait rentrer le pilotage dans les attributions du Gouvernement. Les prévisions pour l'exercice prochain sont calculées d'après les recettes des années précédentes; aussi toutes les sections ont admis le chiffre sans observation; la sixième section a cependant désiré connaître s'il n'existait pas des arrérages du chef des années antérieures à l'époque de la reprise.

La majorité de la section centrale, tout en adoptant l'article tel qu'il est proposé, a cru devoir éclairer autant que possible la question; elle a eu recours au Gouvernement, qui lui a transmis sur ce point la note dont voici le contenu:

« La loi du 1^{er} juin dernier ayant fait rentrer le pilotage dans les attributions » du Gouvernement, tous les fonds qui, depuis cette époque, ont été perçus » comme droits de pilotage, ont été intégralement versés dans le Trésor public, » à partir du 1^{er} juillet, terme fixé pour la reprise de ce service, par l'arrêté » du 16 juin précédent.

» On se rappellera sans doute que l'exposé des motifs et les pièces jointes » au projet de la loi précitée, ont clairement indiqué l'origine des pilotages » d'Anvers et d'Ostende.

» Ostende, dès l'année 1819, avait un pilotage dirigé par l'État; les économies de cette station étaient versées, déduction faite des dépenses, au Ministère de la Marine à La Haye, où elles étaient converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique; un relevé des recettes et des dépenses a prouvé que l'encaisse, au 30 septembre 1830, s'élevait à fr. 96,702 25 cs. Cette somme a fait l'objet d'une réclamation près du Gouvernement des Pays-Bas. Quand les Hollandais quittèrent Ostende, le receveur du pilotage avait en caisse ff. 960 45 ½ cents (fr. 2032 70 cs), qui, le 11 septembre 1837, ont été versés au Trésor public.

» Comme la régence d'Ostende a établi un pilotage provisoire à ses frais, » depuis le 1er décembre 1830, et qu'elle l'a continué jusqu'au 1er juillet 1839, » elle en a perçu les revenus, qui ont été consacrés à l'amélioration de ses » bassins à flot.

» A Anvers, il existait en caisse une somme de fr. 197,588 72 cs, résultat des retenues faites sur le salaire des pilotes, et servant à payer les pensions aux pilotes, à leurs veuves, et à leurs orphelins; ce produit des économies d'une association particulière a été consacré comme première dotation de la caisse générale des pensions des pilotes, par l'arrêté royal du 30 juin dernier. »

REMBOURSEMENTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTIS.

Prix d'instruments fournis par l'administrations des contributions. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. — Cet article est également adopté sans réclamation.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Soldes des comptes. — Cet article comprend les recettes provenant des décisions que rend la Cour des Comptes, lorsqu'elle arrête la gestion des comptables. Pour désigner plus exactement cette partie de nos revenus, l'on pourrait rédiger l'article comme suit : Recouvrement des reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes.

La section centrale adopte le chiffre, et propose ce changement de rédaction. Les articles 1º Avances faites par le Ministère des Finances,

2º — par le Ministère de la Justice,

3º — par le Ministère des Travaux Publics,

ayant été adoptés par toutes les sections, sans opposition, la section centrale en propose l'adoption.

TRÉSOR PUBLIC.

Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières. — Cet article est admis par toutes les sections. La section centrale en propose l'adoption.

Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie. — La première section trouve le chiffre trop faible eu égard aux avances faites; les autres sections l'adoptent sans observation.

La section centrale adopte le chiffre tel qu'il est proposé.

Recouvrement d'avances faites à des provinces et à des communes et autres recettes diverses, y compris les avances faites et à faire aux corporations, établissements et comptables belges ayant des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique d'Amsterdam. — Les sections et la section centrale adoptent.

Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Versement des sommes allouées aux Budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches. — Adopté par les sections et par la section centrale.

Recettes accidentelles. — Même adoption.

Recouvrement d'avances faites par le Trésor pour le fonds de cautionnements depuis 1830 à 1839 inclusivement. — Cet article figure pour la première fois au Budget des recettes; il est le résultat de l'exécution du traité du 19 avril.

Idem pour 1840. — Même adoption par les sections et par la section centrale.

La section centrale propose done l'adoption du chiffre.

Recouvrement d'avances faites par le Trésor pour le fonds de consignations depuis 1830 à 1839 inclusivement. — Mêmes observations et même adoption que pour les articles qui précèdent.

Idem pour 1840. — Idem.

Remboursement partiel du prêt fait à la banque de Belgique en vertu de la loi du 1^{er} janvier 1839. — Cet article, s'élevant à un million, forme le quart du prêt fait à la banque de Belgique, à la suite de la loi du 1^{er} janvier 1839; les sections en ont voté l'adoption. La section centrale la propose également.

Intérêts exigibles en 1840. — Même adoption.

RECETTES POUR ORDRE.

La section centrale, de l'avis unanime des sections, propose l'adoption de ces articles comme suit :

Produits des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions fr. Cautionnements versés antérieurement à la révolution et dont	120,000 »
les fonds sont en Hollande	(Mémoire.)
Cautionnements versés par les comptables de l'État	•
Cautionnements versés pour garântie de droits de douanes	
accises, etc	400,000 »
Expertise de la contribution personnelle	3 0,000 »
Produits d'ouverture des entrepôts	14,000 »
Total fr	644 000 ×

FONDS DE DÉPÔTS.

Consignations. — Adopté par les sections et par la section centrale.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les sections et la section centrale adoptent cet article tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

ARTICLE 2.

La disposition dont le Gouvernement demande le renouvellement est nécessaire pour autoriser le versement au Trésor des sommes allouées aux Budgets, des provinces, pour le transport des dépêches par le service de la poste rurale, cependant la section centrale propose de la rédiger comme suit : « La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835 (Bulletin officiel » nº 859) est renouvelée pour 1840, à l'égard des provinces qui n'ont pas » contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale. »

ARTICLE 3.

Cet article est le résumé du tableau ci-devant analysé; son adoption ne peut donc souffrir de doute après l'examen auquel la section centrale vient de procéder.

La section centrale en propose l'adoption.

ARTICLE 4.

La situation du Trésor exige l'adoption de cette disposition comme nécessité. Dix-huit millions sont en effet nécessaires pour assurer les besoins du service, et permettre à la Banque de Belgique de relever autant que possible son crédit; l'examen de cette disposition, dans les sections, a fait naître des réclamations qui disparaissent en partie lorsque l'on considère que, pour les exercices antérieurs à 1839, notre dette flottante a presque toujours été supérieure à quatorze millions ; somme à laquelle il faut la réduire, puisque les quatre millions en plus sont destinés à couvrir le prêt fait à la Banque de Belgique, prêt garanti suffisamment pour ne point douter de sa rentrée. Si vous ajoutez ensuite que l'exécution du traité du 29 avril enlève au Trésor, par suite de la cession des territoires du Limbourg et du Luxembourg, une recette réelle de 3,730,000 francs environ, sans que les dépenses nécessaires pour l'administration de ce qui nous reste de ces deux provinces, puissent être réduites en proportion; qu'enfin, les recettes effectives de 1839, loin de dépasser, comme cela avait eu lieu les années précédentes, les prévisions du Budget, sont de trois millions au moins inférieures aux évaluations; la Chambre trouvera, sans doute, que les moments de crise que le pays a eu à traverser, ont été moins funestes que partout ailleurs. Aussi la majorité de la section centrale pense-t-elle que vous ne balancerez pas d'admettre cet article dont elle propose l'adoption.

ARTICLE 5.

Les sections et la section centrale adoptent.

RÉSUMÉ.

La section centrale propose ainsi l'adoption du Budget des Voies et Moyens, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, sauf les changements que vous trouverez au tableau ci-annexé.

Bruxelles, 26 novembre 1839.

Le Rapporteur,

Le Président,

G. DEMONCEAU.

FALLON, ISID.

PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au trente et un décembre 1839, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1840, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications suivantes:

Les dix centimes additionnels supplémentaires sur les contributions foncière et personnelle, sur les patentes et les redevances des mines, sont supprimés.

Les dix-huit centimes établis par la loi du 21 décembre 1838, n° 915, et par celle du 5 juin 1839, n° 263, sur les droits d'entrée, de sortie, de transit et de tonnage, sont réduits à seize.

Les trente centimes additionnels aux droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de successions, et aux droits d'accises sur le sel, sur les vins étrangers, sur les bières et vinaigres et sur les sucres, sont réduits à vingt-six.

ART. 2.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, nº 859, est renouvelée pour l'exercice de 1840.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et Nous arrêtons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n° 859, est renouvelée pour l'exercice 1830, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale.

Agr. 3.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des Recettes de l'État, pour l'exercice 1840, est évalué à la somme de cent un millions sur cent trente-cinq mille cinq cent soixante-neuf francs (fr. 101,635,569), et les recettes pour ordre à celle de six cent quarante-quatre mille francs (fr. 644,000), le tont conformément au tableau ci-annexé.

ARF. 4.

Pour faciliter le service du Trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation ou créer des bons du Trésor, dans les formes établies par la loi du 16 février 1833, n° 157, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit millions de francs, sauf à restreindre cette circulation en raison du montant de la somme principale à rembourser par la Banque de Belgique, à compte du prêt qui lui a été fait en vertu de la loi du Jer janvier 1839.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le 1º janvier 1840.

Donné à Lacken, le 16 octobre 1839.

LÉOPOLD.

PAR 1E ROI :

Le Ministre des Finances,

L. DESMAISIÈRES.

ART. 3.

Commo au projet du Couvernement.

ΛRT. 4.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 5.

Comme au même projet.

Mandons et ordonnous, etc.

BUDGET GÉNÉRAL

Des Voies et Moyens

POUR L'EXERCICE 1840.

Administrations,	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
	impots.
Patentes	Principal
	Personnel Principal
	Patentes
	Redevances sur les mines . Principal
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels)
	Droits de consommation sur les boissons distillées
	Sel (26 centimes additionnels). Vius étrangers (Id.). Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels). — indigènes (10 centimes additionnels) Bières et vinaigres (26 centimes additionnels). Sucres (Id.). Timbres { sur les quittances. sur les permis de circulation
	Garantie Droits de marque des matières d'or et d'argent
	Recettes diverses
enregistr em^t, Domaines et forêts.	Droits, additionnels et amendes y relatives
	Passeports et ports-d'armes
TRÉSOR PUBLIC	Produits des examens
	j.

ADMINISTRATIONS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

	Péages.
ENREGISTREM ^t ., DOMAINES ET FORÈTS.	Produits des canaux et rivières appartenants nu domaine, droits d'écluse, ponts, navigation
TRAVAUX PUBLICS	Postes
	CAPITAUX ET REVENUS.
TRAVAUX PUBLICS, .	Chemin de fer
ennegistrem ^t ., Donaines LT Foré ts.	Rachat et transfert de rentes Capitaux du fonds de l'industrie Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtiments d'écoles Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 déc. 1835 (858) Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de terre et de sable Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pèches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière. Restitutions volontaires
TRÉSON PUBLIC	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier-général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations Abonnements au Moniteur et au Bulletin officiel Produits des haras Produits des établisseme modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. Produits du droit de pilotage

MONTANT des prévisions des recettes.	TOTAL.	Observations.
Report	76,759,069	
$\left.\begin{array}{c} 650,000\\ 1,050.000\\ 360,000\\ 80,000\\ 2,400,000\\ 120,000 \end{array}\right\} \qquad 4,660,000$	· 7,660,000	
2,700,000 75,000 40,000 30,000 155,000 3,000,000		
5,729,000		
60,000 300,000 45,000 500,000 2,020,000 540,000 3,939,500 3,939,500 120,000 4,000 500) 10,931, 00 0	
$ \begin{array}{c c} 25,000 \\ 530,000 \\ 280,000 \\ 53,000 \\ 15,000 \\ 7,000 \\ 102,500 \\ 250,000 \end{array} \right\} \qquad \begin{array}{c} 1,262,500 \\ 1,262,500 \\ 250,000 \end{array} $		
A reporter fr.	95,350,069	7

ADM: NISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
	remboursements.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc
	Recouvrements des reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes
evkegistren ^t .	Avances faites par le Ministère des Finances
ENREGISTREM ¹ ., DOMAINES ET FORÊTS.	Avances faites par le Ministère de la Justice
j	Avances furtes par le Minis. { Frais de justice devant les conscils de discipline de la garde tère des Travaux Publics. { civique
TRÉSOU PUBLIC	Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières. Reconvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien. Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie. Recouvrement d'avances faites à des provinces et à des communes et autres recettes diverses, y compris les avances faites et à faire aux corporations, établissements et comptables belges ayant des capitaux inscrits au grand-livre à Amsterdam. Pensions a payer par les élèves de l'école militaire. Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépèches. Recouvrement d'avances faites par le Trésor pour le fonds de cautionnements depuis 1830 à 1839 inclusivement. Idem pour 1840. Recouvrement d'avances faites par le Trésor pour le fonds de consignations depuis 1830 à 1839 inclusivement. Idem pour 1840. Remboursement partiel du prêt fait à la banque de Belgique en vertu de la loi du 1ee janvier 1839. Intérêts exigibles en 1840.

	NTANT des	TOTAL.	Observations.
RÉ VISIONS	Ripoli,	95,330,069	
1,000 57,500	} 58,500		
20,000 500 16,000 120,000 24,000 125,000 15,000	321,500		
1,000 350,000 300,000 30,000		6,285,500	
590,500 \$0,000 60,000 20,000 522,000 144,000 581,000 30,000	\$,905,500		
30,000 000,000 348,000			
	Folks	161,635,569	

RECETTES POUR ORDRE.

Produits des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des co	ntributions fr	120,000
Cautionnements versés antérieurement à la révolution et dont les fonds sont en Ho	llande (<i>Mémoire</i>)	. 11
— versés par les comptables de l'État		000,08
- versés pour garantie de droits de douanes, d'accises, etc		400,000
Expertise de la contribution personnelle		30,000
Produit d'ouverture des entrepôts		14,000
	TOTAL, . , fr	644,000
FONDS DE DÉPOTS.	TOTAL fr	644,000 ;

Vu pour être annexé au rapport de la section centrale du 26 novembre 1839.

LE RAPPORTEUR,

G. DEMONCEAU.